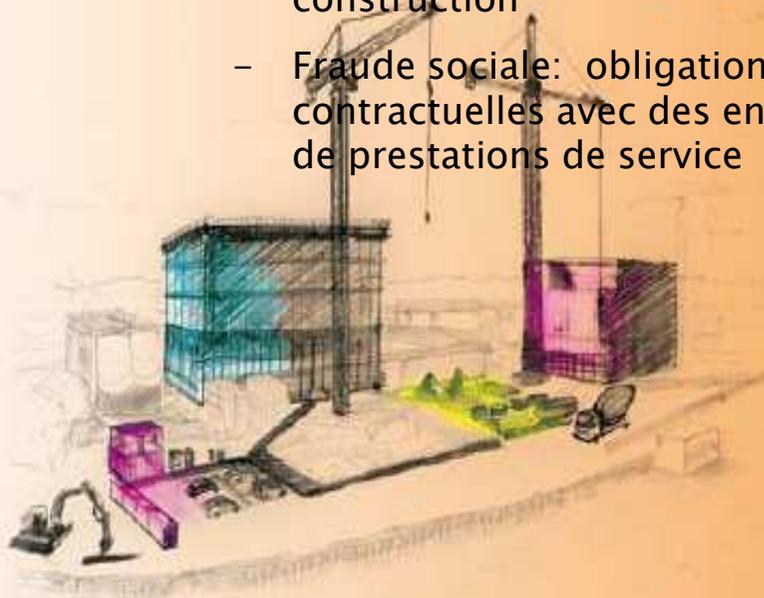


La responsabilité des donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrage

EXIGENCES FONDAMENTALES

- Santé et sécurité: mesures de prévention à mettre en œuvre pour la passation des marchés et la réalisation des chantiers de construction
- Fraude sociale: obligation de vigilance dans le cadre de relations contractuelles avec des entreprises pour l'exécution de travaux ou de prestations de service



8 octobre 2015

Les constats

EN MATIERE DE SECURITE

Les salariés du BTP = 8 % des salariés

Malgré des dispositifs de prévention sur les chantiers,

18 % des accidents avec arrêt

21 % des accidents avec Incapacité Permanente (IP)

29 % de s accidents mortels

De + en + de Maladies Professionnelles

Sur 1 milliard d'euros de dépenses AT-MP,

les 2/3 concernent

les chutes de hauteur

et les manutentions

Les constats

EN MATIERE DE DETACHEMENT DE SALARIES

Au niveau national:

- 16900 déclarations en 2002
- 67000 déclarations en 2006
- 169000 déclarations en 2012

En Tarn et Garonne :

- 19835 journées travaillées en 2014 (91 ETP).
- A 60% dans l'agriculture / 25% BTP/ 14% Industrie.
- 504 salariés détachés.

Une responsabilité collective

L'entreprise est responsable :

- des conditions de travail de ses salariés en termes d'hygiène et de sécurité.
- Du respect de la réglementation du travail pour ses propres salariés

Les donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre aussi !

Une responsabilité collective

Les donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre
sont responsables:

- En matière d'hygiène et de sécurité pour les chantiers du
BTP (articles L4531-1 et suivants code du travail) et le cas
échéant en tant que propriétaire (diagnostics code de la santé publique
et code de la construction)
- En matière de sous traitance (entreprises françaises et
étrangères): Loi « Savary » du 10 juillet 2014 (décret 30
mars 2015) et « Loi Macron » du 6 août 2015.

Que dit le code du travail ?

EN MATIERE D'HYGIENE SECURITE

Code du travail

- ▶ Partie législative nouvelle
 - ▶ QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
 - ▶ LIVRE V : PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS
 - ▶ TITRE III : BÂTIMENT ET GÉNIE CIVIL
 - ▶ Chapitre Ier : Principes de prévention.

Article L4531-1

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'article L. 4532-4 mettent en oeuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L. 4121-2.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue :

- 1° De permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement ;
- 2° De prévoir la durée de ces phases ;
- 3° De faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

NOTA:

Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du code du travail et au plus tard le 1er mars 2008.

La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 dans son article 2 X a fixé la date d'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail au 1er mai 2008.

3 catégories de chantiers

R4532-1 et 2 R4532-77 code du travail

- **Catégorie 1 : 10 000 hommes – jours**
10 entreprises BTP ou 5 entreprises Génie civil
- **Catégorie 2 : 500 hommes – jours**
ou chantiers à risques particuliers
- **Catégorie 3: Toutes les autres opérations à**
l'exclusion des opérations chez les
particuliers

OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Niveau 3, 2 et 1

- **Veiller à la mise en oeuvre des principes généraux de prévention**
- **Désigner le coordonnateur S.P.S. compétent (R.4532-4 et suivant)**
- **Organiser les rapports entre le maître d'oeuvre, le coordonnateur et les entreprises (R.4532-6)**
- **Faire ouvrir le Registre Journal de la Coordination (R.J.C) (R4532-38)**
- **Demander au propriétaire du bâtiment les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche des matériaux contenant de l'amiante (R.4532-7)**
- **Faire constituer le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O) (R4532-16)**

Pour le donneur d'ordre propriétaire

- Faire établir et délivrer les diagnostics obligatoires aux entreprises intervenantes (Plomb, Amiante).
- Absence de remise du diagnostic amiante approprié à une entreprise intervenante = 1500 € d'amende (code de la Santé Publique / code pénal.. Ceci en l'absence d'ITT mais...)
- 2 maitres d'ouvrage mis en cause sur ce manquement dans des PV de l'inspection du travail du Tarn-et-Garonne en 2015.

OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE Niveau 2 et 1

- Rédiger et transmettre la Déclaration Préalable
- Faire établir le Plan Général de Coordination (P.G.C.) (R.4532-42 et suivants)
- Réaliser les V.R.D. si chantier > 760 000 € (R4533-1)
- Constituer le C.I.S.S.C.T si chantier catégorie 1 (R.4532-77)

LES RESPONSABILITES

Ministère du Travail, de
 l'Emploi, de la
 Formation
 Professionnelle et du
 Dialogue Social

ARTICLES	INFRACTIONS	RESP	SANCTIONS PENALES
L.4744-2	Absence de déclaration préalable envoyée à l'autorité administrative	MOA	4 500 €
L.4744-3	Abs de VRD	MOA	22 500 €
L.4744-4	Non désignation d'un coordonnateur Manque de moyens dévolus au coordonnateur Absence de PGC Absence de DIUO	MOA	9000 €
L.4744-5	Non remise du PPSPS au MOA ou au coordonnateur	Entr	9000 €
L.4744-6	Absence d'évaluation des risques	Indép Entr	4 500 €

Responsabilité du maître d'ouvrage

ARRET COUR D'APPEL DE CAEN DU 25 MAI 2010

Condamne les sociétés donneurs d'ordre:

- A mettre en place sous astreinte des garde-corps sur toute la périphérie des terrasses en hauteur de l'immeuble;
- Les dits travaux devront eux-mêmes être effectués au moyen d'un dispositif assurant une protection collective des travailleurs;
- Ordonne la mise à jour du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

L'essentiel sur la coordination SPS :

- La coordination SPS doit intervenir le plus tôt possible (phase conception / phase réalisation).
- Une CSPA low cost est une très mauvaise économie: une approche complète organisant la prévention et prévoyant par exemple la mise en commun des protections collectives est économiquement profitable.
- Le CSPA doit disposer des compétences requises, il doit aussi disposer des moyens pour exercer efficacement sa mission, notamment de l'appui du maître d'ouvrage qu'il conseille mais qui reste responsable.

Bilan 2015 en Tarn et Garonne Au 30/09/2015

- 84 contrôles de chantiers réalisés.
- 220 entreprises contrôlées.
- Dont 80 entreprises contrôlées dans le cadre d'opérations conjointes de Lutte Contre le Travail Illégal.
- 5 décisions d'arrêts de chantiers formalisés
- 4 procès verbaux SST (chute de hauteur / amiante)
- 4 procès verbaux travail illégal (dont 2 PSI)
- 2 sanctions administratives PSI.

La responsabilité pénale du Maître d'ouvrage

- Responsabilité avant, pendant et après les travaux
- Respect des principes généraux de prévention (articles L.4531-1, L.4121-2 Code du travail)
- Responsabilité pénale pour mise en danger de la vie d'autrui (article 121-3 Code pénal)

Que dit le code du travail ?

EN MATIERE DE SOUS TRAITANCE ET DE DETACHEMENT

Loi Savary du 10 juillet 2014 Loi Macron du 6 août 2015

- Mécanisme d'alerte et obligation de diligence des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre (personnes de droit public ou privé) en cas d'infraction commise par un sous traitant et/ou co contractant, établi en France ou hors de France
- Obligation de vigilance des donneurs d'ordre vis-à-vis des employeurs détachant des salariés en France et responsabilité en matière de rémunération, de logement (etc...) en cas de carence de l'employeur et d'inaction du donneur d'ordre.

Mécanisme d'alerte et « devoir » de diligence L8222-1 et suivants du code du travail

- Pour les donneurs d'ordre de droit public: uniquement pour les co contractants directs, sur information d'un agent de contrôle, le donneur d'ordre enjoint le co contractant de faire cesser la situation de travail dissimulé. En l'absence de régularisation dans un délai de deux mois, le contrat doit être rompu.
- Pour les donneurs d'ordre de droit privé: le même mécanisme peut être activé et concerne tout donneur d'ordre (maîtres d'ouvrage, entreprises principales et secondaires) et toute entreprise sous traitante.

Obligation de vigilance

- En matière de travail dissimulé: le donneur d'ordre exige la remise des documents obligatoires (article D8222-5 code du travail pour les sous traitants établis en France et D8222-7 pour les entreprises étrangères)
- En matière de détachement temporaire de travailleurs: le donneur d'ordre exige la copie de la déclaration de détachement et de la désignation du représentant en France de l'entreprise étrangère (prévu par l'article L1262-2-1 code du travail). A défaut de déclaration de l'employeur, le maître d'ouvrage ou donneur d'ordre est tenu, dans les 48 heures suivant le début de ce détachement, d'adresser lui-même une déclaration à l'inspection du travail du lieu de la prestation.

Les sanctions pour le donneur d'ordre

- En matière de PSI, manquement à l'obligation de vigilance du donneur d'ordre/ maître d'ouvrage : amende administrative de 2000 euros maximum par salarié détaché et jusqu'à 500 000 € + le cas échéant, prise en charge de la rémunération des salariés détachés, de leur logement etc...
- En matière de travail illégal, solidarité financière du donneur d'ordre qui a manqué à son obligation de vigilance.
- En cas de recours sciemment, 3 ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende (porté à 225 000 euros pour les personnes morales) article L8221-1 et 8224-1 du code du travail